

Arrêt

n° 111 480 du 8 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Ministre du 28 février 2013, refus de protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 février 2005 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Le 15 mai 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais a invité la partie défenderesse à ne pas reconduire le requérant en raison de l'instabilité et de l'insécurité qui règne en Irak. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 476 du 27 juin 2007.

1.2. Le 14 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande, complétée successivement les 24 novembre 2009, 31 octobre 2008, 7 avril 2010, 23 juillet 2010 et 18 octobre 2010, a été déclarée irrecevable en date du 20 février 2013.

1.3. Le 4 février 2011, il a introduit une demande de protection subsidiaire sur base de l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La clause de non-reconduite dans la décision négative du 17/05/2006 n'est plus d'actualité et a été retirée par le CGRA ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 16 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), des articles 48/4, 49/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que des principes de l'unité de la famille, d'égalité et de non-discrimination et du principe de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et dans un délai raisonnable ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente, notamment, à une première branche, le requérant reproduit le contenu de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 précitée et expose que *« suivant l'article 77 précité, lorsque le ministre ou son délégué a des doutes quant à l'actualité de l'avis ... il doit demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de lui rendre un avis à ce sujet ».*

Il expose qu' *« en l'espèce, la décision renseigne que la clause de non reconduite a été retirée par le CGRA ; cependant, aucun avis n'y est joint, émanant du CGRA et ce dernier, contacté par le conseil du requérant, n'a pu lui communiquer aucun avis personnalisé relatif à son cas ».*

Il fait valoir qu' *« à défaut d'un tel avis, la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît l'article 77 précité, n'est pas légalement motivée au regard des articles 48/4 et 62 de la loi de 1980 et méconnaît le principe imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de l'acte attaqué de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celui-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que l'acte attaqué fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire dudit acte de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre des dispositions transitoires prévues pour les demandes d'asile clôturées avant le 10 octobre 2006, l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« L'étranger à l'égard duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, avant la date fixée au § 1er, conformément à l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, un avis selon lequel la reconduite de cet étranger à la frontière du pays qu'il a fui entraînerait un danger pour sa vie, son intégrité physique ou sa liberté, ou l'étranger à l'égard duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis similaire dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est, à partir de la date visée au § 1er, après constatation de son identité et à sa demande, mis en possession d'un titre de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 49/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la condition qu'il n'ait pas quitté le territoire belge après la fin de la procédure d'asile, que le danger en cas de reconduite soit toujours actuel et que l'étranger ne présente pas de risque pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

[...]

Lorsque le ministre ou son délégué a des doutes quant à l'actualité de l'avis rendu conformément à l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un avis similaire rendu dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de lui rendre un avis à ce sujet.

L'étranger concerné doit adresser sa demande au bourgmestre du lieu de sa résidence, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Après avoir constaté que les conditions fixées sont remplies, celui-ci donnera l'instruction de délivrer le titre de séjour prévu à l'article 49/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à l'étranger concerné ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse est rédigée comme suit : *« La clause de non-reconduite dans la décision négative du 17/05/2006 n'est plus d'actualité et a été retirée par le CGRA ».*

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a adressé en date du 25 février 2013, un courrier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par lequel *« à la suite de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par [le requérant] [...] [elle demande] [son] avis au sujet de l'actualité de la clause de non-reconduite ».*

Or, force est de constater que l'acte attaqué ne contient aucune référence à cet avis du Commissaire général. En outre, à l'instar du requérant, le Conseil constate qu'aucun avis émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quant à l'actualité de la clause de non-reconduite formulée par ce dernier en faveur du requérant dans sa décision du 15 mai 2006, ne figure au dossier administratif.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que le document de 32 pages intitulé *« Subject related briefing – Irak – de actuele veiligheidsituatie in Centraal-Irak »* et daté du 31 janvier 2013, ne peut être considéré comme un avis émanant du Commissaire général. En effet, aucune pièce du dossier administratif ne renseigne que ce rapport a été transmis à la partie défenderesse par le Commissaire général en réponse au courrier précité du 25 février 2013.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces de la procédure que la clause de non-reconduite formulée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 15 mai 2006 aurait été retirée par celui-ci. En effet, le dossier administratif ne contient aucun avis ni aucune décision établissant le retrait de ladite clause de non-reconduite par le Commissaire général.

Quoi qu'il en soit, en se bornant d'indiquer simplement que *« la clause de non-reconduite dans la décision négative du 17/05/2006 n'est plus d'actualité et a été retirée par le CGRA »*, la partie défenderesse n'explique pas, au regard de son obligation de motivation, pourquoi et comment la clause de non-reconduite contenue dans la décision du « 17/05/2006 » ne serait plus d'actualité. Elle ne

précise pas davantage les circonstances et le moment du retrait de ladite clause par le CGRA, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la motivation retenue est particulièrement lacunaire et insuffisante.

3.4. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 62 de la Loi, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE